



**HAL**  
open science

## De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2019, 11, pp.623-626. halshs-02451571

**HAL Id: halshs-02451571**

**<https://shs.hal.science/halshs-02451571v1>**

Submitted on 1 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License



## DE LA CESSION DU DROIT DE DIFFUSION DE PHOTOGRAPHIES D'ILLUSTRATION DANS UN SERVICE D'ARCHIVES EN LIGNE

-

*Daloz IP/IT*, novembre 2019, pp. 623-626

**Philippe Mouron**

Maître de conférences HDR en droit privé  
LID2MS – Aix-Marseille Université

### Référence

Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155

### Mots-clés

Photographies de presse – Cession de droits patrimoniaux – Numérisation et archivage en ligne  
– Droit commun des contrats

### Fondement

Code de la propriété intellectuelle, art. L 111-1, L 121-1, L 122-1 et L 131-6

### Solution

La cession du droit de reproduction de photographies au format papier, destinées à figurer dans un périodique de presse, n'inclue pas automatiquement le droit de reproduction de ces mêmes œuvres au format numérique. Une cession implicite de ce droit ne saurait être admise que si elle est correctement justifiée et délimitée dans son champ d'application. Tel n'est pas le cas en l'espèce, alors que les photographies faisaient l'objet d'une diffusion séparée sur le site web, ce qui n'entraîne ni dans le champ des prévisions contractuelles, ni dans les pouvoirs de l'entreprise éditrice, dont les droits ne portent que l'ensemble indivis des publications.

### Observations

Les cessions de droits patrimoniaux ne se présument pas.

La règle est classique et découle des dispositions protectrices du Code de la propriété intellectuelle. S'il a pu être admis que la portée d'une cession puisse être étendue implicitement, encore faut-il que cette extension soit précisément délimitée et entre dans la logique même des stipulations contractuelles. C'est ce que vient de rappeler la première Chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 4 juillet 2019.

Le litige était relatif à la numérisation, non autorisée par leurs auteurs, de photographies de presse dans un service payant d'archives en ligne. On sait que le sujet a été particulièrement sensible dans les années précédant la loi *Création et internet* du 12 juin 2009, qui est venue

« De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne », note sous C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155, *Dalloz IP/IT*, novembre 2019, pp. 623-626

réformer le régime des droits d'auteur des journalistes (voir not. : ALLEAUME C., « Droit d'auteur des journalistes : la révolution en marche », *LP*, n° 265, octobre 2009, II, p. 123 ; DRAI L., « La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 », *CCE*, septembre 2009, Etude n° 18, p. 8 ; MOURON P. « Droit d'auteur des journalistes et pluralisme de la presse écrite », *LP*, n° 280, février 2011, pp. 90-94). Auparavant, l'exploitation en ligne des contributions de journalistes professionnels restait soumise à un principe d'épuisement. La cession des droits ne valait que pour la version papier du périodique, qui est une œuvre collective, l'auteur conservant ses droits patrimoniaux pour toute autre forme d'exploitation, conformément aux dispositions du Code. L'accord du journaliste était donc requis pour toute diffusion numérique de ses travaux. Depuis la loi HADOPI, l'entreprise de presse bénéficie par principe d'une cession des droits patrimoniaux pour des exploitations « multi-supports » du périodique, ce qui inclue la version papier et les services en ligne, tels que les archives. Selon l'article L 132-41 du Code, ce régime est également applicable aux photographes indépendants, lorsque ceux-ci fournissent des photographies sur commande de l'entreprise de presse (LAGARDE J.-L., « Le cas particulier des photographes », *Légicom*, n° 45, 2010/2, pp. 95-104).

En l'espèce, les photographies litigieuses avaient toutes été réalisées entre 1992 et 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la réforme. Le nouveau régime ne leur était donc pas applicable. Et c'est pourquoi l'entreprise de presse se fondait sur celui de l'œuvre collective, affirmant que son service d'archives reprenait chaque numéro des périodiques comme un tout indivis. Il ne s'agirait que de l'exploitation normale de l'intégralité de l'œuvre, et non de ses contributions prises séparément. Le fait que les photographies puissent être téléchargées séparément ne serait que le résultat des fonctionnalités offertes par le site, et n'excéderait donc pas le domaine de la cession consentie par les auteurs. Ces derniers affirmaient au contraire que leurs œuvres étaient préexistantes à la constitution des périodiques, et qu'elles avaient fait l'objet de contrats de cession ne visant que la version papier. En les rendant accessibles sur son site, et en les rendant disponibles individuellement, l'entreprise éditrice aurait outrepassé les autorisations prévues dans ces contrats. La Cour d'appel de Paris va faire droit aux prétentions de l'entreprise éditrice des périodiques et rejeter les demandes des deux photographes (CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 16 février 2018, n° 16/26056, *PI*, n° 68, juillet 2018, pp. 53-56, obs. J.-M. BRUGUIERE). La cession du droit de reproduction de photographies sur support papier inclut-elle nécessairement celle du droit de reproduction sur support numérique ?

De façon logique, la première chambre civile casse l'arrêt de la Cour d'appel sur le terrain du droit patrimonial. Si la cession implicite des droits patrimoniaux peut être recherché sur le fondement du droit commun des contrats (I), il importait en l'espèce d'établir en quoi la numérisation des photographies s'insérait dans la continuité de leur première publication sous forme papier (II). Il en est de même sur le terrain du droit moral, alors qu'il apparaît que les photographies pouvaient être téléchargées séparément *via* le service d'archives en ligne (III).

« De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne », note sous C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155, *Daloz IP/IT*, novembre 2019, pp. 623-626

## I. Des cessions implicites de droits patrimoniaux fondées sur le droit commun des contrats

Le principe d'interprétation stricte des cessions est fondamental en droit d'auteur.

La règle se comprend notamment à l'aune de l'article L 122-7 du Code de la propriété intellectuelle, selon lequel la cession d'un droit patrimonial n'entraîne pas automatiquement celle de l'autre. Elle vaut également à l'égard de la propriété du support matériel de l'œuvre, au sens de l'article L 111-3 du Code. La cession de l'objet incarnant l'œuvre n'entraîne ainsi aucune cession des droits patrimoniaux ayant pour objet la reproduction ou la représentation de celle-ci (voir not. : TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 3<sup>ème</sup> Sect., *Jean G. c./ Labbé-Simon*, 21 juin 2013, *LP*, n° 312, janvier 2014, pp. 45-50, note P. MOURON). La règle gouverne également le droit spécial des contrats de cession de droits patrimoniaux, figurant aux articles L 131-1 et suivants du Code. Le formalisme des cessions est à ce titre capital pour déterminer la portée de l'engagement de l'auteur. Outre l'exigence d'un écrit, qui est censée le faire réfléchir, cette portée doit être explicitement déterminée, selon l'article L 131-3, au regard de sa destination, son étendue, sa durée et son lieu d'exploitation. Cela explique que les droits patrimoniaux puissent se prêter à une infinité de divisions, étant entendu que tout procédé qui ne serait pas visé dans l'acte de cession, au regard de l'un ou l'autre de ces critères, doit être considéré comme réservé à l'auteur.

Certaines juridictions n'ont toutefois pas hésité à assouplir quelque peu la règle, en se fondant sur le droit commun des contrats. Des cessions implicites de droits patrimoniaux ont ainsi pu être validées sur le fondement de l'ancien article 1135 du Code civil, devenu l'article 1194, qui dispose : « *Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi* ». Tel est le cas lorsqu'une communication spécifique de l'œuvre apparaît comme la suite logique de l'obligation principale du contrat. Une cession implicite du droit d'exposition a ainsi pu être liée à l'aliénation du support de l'œuvre, dès lors que l'acquéreur entend, par son activité professionnelle, exposer celui-ci au public (implicite, pour un musée : C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 25 janvier 2005, *Soc. Groupe Express c./ Soc. L et M Services*, n° 02-10.370, *D.*, 2005, Jurisprudence, pp. 956-957, obs. P. ALLAEYS ; *PI*, n° 15, avril 2005, pp. 164-165, obs. A. LUCAS). Elle peut aussi être l'accessoire d'une obligation de faire, telle que celle qui découle d'un contrat de mandat. Ainsi en va-t-il de la cession implicite du droit de reproduction au mandataire de l'auteur chargé de commercialiser ses photographies *via* un service de commerce électronique (C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 30 mai 2012, *Corbis Sygma c./ Dominique X*, n° 10-17.780, *D.*, 2012, pp. 1798-1802, note C. ALLEAUME, *RTD-Com.*, juillet 2012, pp. 551-553, obs. F. POLLAUD-DULIAN, *LP*, n° 299, novembre 2012, pp. 641-647, note V. VARET). Enfin, elle peut aussi accompagner une cession explicite de droits patrimoniaux, dont elle constituera le prolongement logique. C'est ainsi que la cession du droit de reproduction d'une photographie destinée à figurer sur la couverture d'un magazine emportait implicitement celle du droit d'exposition pour des finalités publicitaires (C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 15 mai 2002, *Soc. Hachette Filipacchi et SEDPP c./ Soc. Sygma*, n° 99-21.090, *JCP - E*, 18 juillet 2002, pp. 1246-1249, note C. CARON ; *RDPI*, novembre 2002, n° 141, pp. 18-21, note A. SINGH ; *LP*, n° 194, septembre 2002, pp. 139-142, note C. BIGOT ; *Gaz. Pal.*, 27 septembre 2002, pp. 23-24, note L. DUPONT et M. LOLIVIER).

« De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne », note sous C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155, *Dalloz IP/IT*, novembre 2019, pp. 623-626

Si la première Chambre civile a pu confirmer cette application résiduelle du droit commun, elle a également rappelé que ces cessions devaient rester exceptionnelles et que leur domaine devait être soigneusement justifié et délimité au regard d'éléments objectifs.

## **II. La nécessaire justification de la cession implicite du droit de diffusion des photographies dans un service d'archives en ligne**

En l'espèce, les photographies litigieuses avaient été acquises auprès de photographes indépendants sur la base de contrats de cession distincts portant sur le droit de reproduction en version papier.

Le développement des archives payantes en ligne n'ayant pas été prévu au moment où ces cessions ont été effectuées, les contrats ne visaient nullement les procédés de reproduction et de diffusion numérique. Ils n'avaient pas plus été prévus au titre de l'article L 131-6 du Code, qui permet d'anticiper la cession des droits pour de nouvelles formes de communication. Aussi, la société d'édition se prévalait du régime de l'œuvre collective, qui est normalement applicable aux périodiques de presse. Elle entendait faire valoir que la numérisation des photographies n'excédait pas le domaine des cessions initialement consentis par leurs auteurs. En effet, c'est l'intégralité des périodiques qui aurait été numérisée. En tant qu'illustrations des parties rédactionnelles, elles devaient être considérées comme faisant partie intégrante desdites publications. La Cour d'appel de Paris avait affirmé sur ce point que le format PDF constituait un nouveau format de l'œuvre collective qui ne pouvait avoir été prévu à l'origine, mais qui s'insérait quand même dans la continuité de l'exploitation papier. Aussi, la diffusion des photographies sur le site de l'entreprise éditrice n'excédait pas les usages prévus dans les contrats. Sans le mentionner explicitement, les juges du fond étendaient ainsi le domaine de la cession à un autre procédé technique considéré comme accessoire et nécessaire au regard des stipulations contractuelles.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel sur ce point, en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment établi en quoi la cession du droit de reproduction sur support papier incluait nécessairement le support numérique. Le truchement de l'œuvre collective n'est donc pas suffisant pour conforter une telle extension, alors même que les œuvres litigieuses avaient fait l'objet de cessions distinctes. La Cour rappelle ainsi que le recours au droit commun des contrats ne peut donner toute latitude pour déroger au principe d'interprétation stricte des cessions. A ce titre, les dispositions précitées du Code civil rappellent que les suites données à l'obligation principale peuvent être établies au regard de « l'équité », « l'usage » ou « la loi ».

En matière de droit d'auteur, les usages professionnels peuvent servir de source d'inspiration pour interpréter les contrats de cession passés avec des photographes professionnels. En effet, il existe un *Code des usages en matière d'illustration photographique* reprenant les pratiques respectées par les professionnels du secteur (Accord du 5 mai 1993, *Légicom*, n° 24, 2001/1, pp. 149-155, applicable au moment des faits ; dans sa dernière version : Accord du 28 novembre 2017 entre La Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations, Le Syndicat des Agences Photographiques d'Illustration et de Reportage, Le Syndicat National des Agences Photographiques d'Illustration Générale, L'Union des Photographes Professionnels et le Syndicat National de l'Édition). Ce Code avait déjà pu être mis en avant pour justifier d'une cession implicite du droit d'exposition dans l'une des affaires précitées (C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 15 mai 2002, *ibid.*). L'article 472.2 (ancienne version) précisait en effet que « la

« De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne », note sous C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155, *Daloz IP/IT*, novembre 2019, pp. 623-626

*promotion ne donnera lieu au paiement d'aucun droit lorsque la reproduction en fac-similé de l'ouvrage, de la couverture, de la jaquette ou de pages intérieures est d'un format identique ou inférieur au format original ».*

Dans le cas d'espèce, il importait donc, pour les juges du fond, de rechercher un usage similaire de nature à justifier l'extension de la cession à des procédés non prévus au contrat. On notera sur ce point que le Code des usages, dans sa version applicable au moment des faits, ne mentionne pas les usages numériques. Il précise seulement que les réimpressions et éditions similaires d'une même publication peuvent être réalisées par l'éditeur sans autorisation ni information préalables à l'auteur (art. 311, 312 et 314). Il reste à savoir si une édition numérique, avec un « fac-similé » PDF, peut bien être considéré comme une telle réédition. La version actuelle du Code prévoit désormais que l'autorisation donnée pour une publication imprimée n'emporte pas autorisation pour une diffusion numérique, sauf stipulation contractuelle contraire (art. 3.3). Cette dernière pourrait découler de l'article L 132-36 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que « *la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé [...] qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre* ». La cession des droits n'ayant pas pu être prévue dans la convention, le Code des usages semble quelque peu contradictoire avec les dispositions légales. S'agissant précisément des photographes indépendants, l'article L 132-45 du Code subordonne la mise en œuvre de la cession élargie de leurs droits patrimoniaux à la signature d'un accord de branche relatif au salaire minimum qui est dû pour chaque contribution.

Néanmoins, aucun accord n'est intervenu depuis 2009, et c'est finalement par décret que le barème de rémunération a été fixé (Décret n° 2017-927 du 9 mai 2017 fixant les conditions de détermination du salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige).

### **III. La nécessaire limitation de la cession implicite du droit de diffusion comme garantie du respect du droit moral de l'auteur**

Les deux photographes agissaient également sur le terrain du droit moral, en invoquant une atteinte à leur droit de paternité.

Les photographies reproduites dans le service d'archives seraient en effet téléchargeables par les utilisateurs, la mention des noms des auteurs n'étant plus apparente après le téléchargement. La société éditrice se défendait de toute atteinte au droit de paternité en faisant valoir que les crédits associés à chaque photographie apparaissaient dans la version PDF de ses périodiques. De plus, les photographies n'avaient pas été dissociées des parties rédactionnelles dont elles constituent les illustrations. Enfin, la faculté pour les utilisateurs d'extraire ces photographies faisait partie des fonctionnalités ordinaires du site et n'entraînerait aucune atteinte au droit moral pour les raisons précitées.

La Cour de cassation va également casser l'arrêt de la Cour d'appel sur ce second point. Ainsi, elle lui reproche de ne pas avoir recherché si la société éditrice aurait pu rendre impossible le téléchargement séparé des photographies, lequel emportait une atteinte au droit de paternité. Le motif intéresse en premier lieu la portée des cessions implicites de droits patrimoniaux. La



« De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne », note sous C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155, *Dalloz IP/IT*, novembre 2019, pp. 623-626

faculté de reproduction séparée des photographies offerte par le site doit être considérée comme un nouvel accès aux œuvres. Cet accès est distinct de celui qui porte sur la version PDF des publications, et qui concerne d'autres œuvres. Il s'agit des œuvres collectives, présentées comme des ensembles indivis, et dont les photographies ne sont qu'un élément parmi d'autres. Aussi, le fait que les photographies soient ainsi accessibles séparément emporte une nouvelle communication au public qui ne pouvait rentrer dans les prévisions contractuelles consenties par les auteurs. Par voie de conséquence, cette nouvelle communication entraînait une atteinte au droit de paternité, puisque les noms des auteurs n'étaient présents que dans la version PDF de la publication. On voit à quel point les droits patrimoniaux et moraux peuvent être intimement liés par tout acte de communication au public, une atteinte portée aux premiers pouvant entraîner une atteinte aux seconds.

En raisonnant de la sorte, la Cour de cassation rappelle aussi que les cessions implicites de droits patrimoniaux doivent être précisément délimitées, pour ne pas dire minimales, notamment sur le plan technique. L'argument avait déjà été avancé dans une autre des affaires précitées, précisément celle qui intéressait le mandataire chargé de vendre des photographies via un site de commerce électronique (C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 30 mai 2012, *ibid.*). La première Chambre civile avait ainsi reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir tenu compte des conditions dans lesquels les clichés numérisés étaient présentés sur le site « *en basse définition et avec la protection d'un système antipiratage interdisant leur appréhension par des tiers* ». Aucun accès distinct aux œuvres n'était réalisé, ni par téléchargement ni par simple consultation. Justifiée par l'obligation principale du mandataire, la cession implicite du droit de reproduction était également limitée dans son champ d'application, car elle ne portait que sur des actes strictement nécessaires à l'accomplissement de cette obligation.

En l'espèce, il aurait dû en aller de même sur le site de la société éditrice, l'accès ne pouvant au mieux porter que sur les périodiques dans leur version intégrale au format PDF. Celle-ci ne fait que reprendre le tout indivis que constitue l'œuvre collective, les photographies y conservant leur place d'illustrations, avec les noms de leurs auteurs. Il restait à savoir si cette diffusion pouvait être considérée comme une réimpression ou une édition similaire, au sens du Code des usages en matière d'illustration photographique.

\*\*\*\*\*

## Décision

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, courant juin 2010, la Société du Figaro (la société), qui édite le quotidien éponyme et les périodiques « Le Figaro Magazine », « Madame Figaro » et « Figaroscope », a mis en ligne sur son site Internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), dans une rubrique « archives », en accès payant, l'intégralité des archives papier du quotidien et des périodiques, sous forme de reproduction, par voie de numérisation au format PDF, des pages entières de ces publications comprenant les articles illustrés de photographies ; que MM. G... et X..., auteurs de certaines de ces dernières, estimant qu'ils n'avaient pas cédé leurs droits pour un tel usage et qu'il était loisible aux internautes de télécharger leurs œuvres, sans mention de leur nom, ont assigné la société en contrefaçon ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

« De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne », note sous C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155, *Dalloz IP/IT*, novembre 2019, pp. 623-626

Vu les articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-6 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. G... en réparation d'actes de contrefaçon de ses droits patrimoniaux, l'arrêt retient que l'exploitation des photographies par l'archivage et la mise en ligne des journaux sous format PDF n'avait pas pu être prévue lors de la cession des droits, mais que cette mise en ligne s'inscrit dans la continuité de l'œuvre première et ne constitue pas un usage des photographies autre que celui contractuellement prévu ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser que la cession consentie s'étendait nécessairement à cet usage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées par M. G... en réparation d'atteintes portées à son droit moral, l'arrêt retient qu'il ne peut être reproché à la société la possibilité d'extraire des photographies dans la mesure où les internautes ne font qu'user des fonctionnalités offertes par tout ordinateur ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société n'aurait pas pu mettre en ligne les photographies en rendant impossible leur téléchargement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare M. G... recevable en ses demandes, l'arrêt rendu le 16 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

[...]